

25. Secteur : Services audio et vidéo numériques

Type de réserve : Traitement national (articles 8.3 et 9.2)

Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3)

Prescriptions de résultats (article 8.8)

Présence locale (article 9.5)

Description :

Commerce transfrontières de services et investissement

La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant à faire en sorte que les consommateurs coréens ne se voient pas refuser de manière déraisonnable l'accès à du contenu audio et vidéo numérique coréen ou similaire, lorsque le gouvernement de la Corée constate que le contenu de ce type n'est pas facilement accessible. La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure pour favoriser l'accessibilité des services audio et vidéo à l'intention des consommateurs coréens.

Une mesure adoptée ou maintenue en application du paragraphe ci-dessus est mise en œuvre en conformité avec le chapitre dix-neuf (Transparence), selon le cas, est fondée sur des critères objectifs et ne constitue pas une restriction au commerce ni n'est plus contraignante qu'il n'est nécessaire.

Aux fins de l'application de la présente réserve, un « service audio et vidéo numérique » s'entend d'un service qui fournit du contenu audio en continu, le téléchargement de films ou autres vidéos ou du contenu vidéo en continu sans égard au type de transmission (y compris par Internet), mais n'inclut pas les services de radiodiffusion tels qu'ils sont définis dans la *Broadcasting Act*, ou les services vidéo par abonnement, tels qu'ils sont définis à la 20^e réserve de la présente annexe.

Il est entendu que la présente réserve ne porte pas atteinte à la portée et au champ d'application de l'article 22.6 (Industries culturelles).